CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE DE L'ORDRE DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

5 boulevard Ampère
Technopolis II - Bât. C
44470 CARQUEFOU
Téléphone : 02-28-16-26-42
Mail : greffe.pl@orange.fr

Affaire n°01.02.2021
Conseil Départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Loire Atlantique c/ Mr S. D

Audience du 05 Juillet 2021

Décision lue le 12 Juillet 2021

LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE L'ORDRE DES MASSEURS-KINEISTHERAPEUTES DES PAYS DE LA LOIRE

Vu, enregistré au greffe de la chambre disciplinaire le 3 février 2021 sous le n°01.02.2021, la plainte du conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Loire-Atlantique à l'encontre de M. S.D, masseur-kinésithérapeute, inscrit au tableau de l'Ordre de Loire Atlantique et demeurant à GUEMENE PENFAO (44).

Le conseil départemental de l'ordre soutient que M. S.D, qui a été reconnu coupable de détention, offre et mise à disposition d'images pédopornographiques, a méconnu les dispositions des articles R. 4321-54 et R. 4321-79 du code de la santé publique qui font obligations aux masseurs-kinésithérapeutes de respecter en toutes circonstances le principe de moralité qui s'attache à l'exercice de leur profession et de s'abstenir de tout acte de nature à déconsidérer celle-ci.

Vu, enregistrés au greffe de la chambre disciplinaire le 10 mars 2021 le mémoire en défense de M. S.D. M. S.D conclut au rejet de la plainte. Il soutient en particulier que les faits qui lui sont reprochés sont sans lien avec sa pratique professionnelle.

Vu, enregistré le 2 juin 2021, le mémoire du conseil départemental de l'ordre qui soutient que M. S.D s'est également rendu coupable de charlatanisme. Il fait valoir que M. S.D exerce depuis mai 2021 sous le nom de « Sylvaniel » en tant qu'« énergéticien » une activité de soin non éprouvée sur le plan scientifique.

Vu, enregistré le 29 Juin 2021, le mémoire présenté pour M. S.D dans lequel celui-ci déclare se désister de l'instance.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu le code de la santé publique et le code de justice administrative.

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience.

Après avoir entendu le rapport de M. Laurent au cours de l'audience publique du 05 Juillet 2021.

Après en avoir délibéré.

Considérant ce qui suit :

Sur les conclusions aux fins de « désistement » présentées par M. S.D :

M. S.D, dès lors qu'il n'est pas le plaignant, ne saurait utilement demander à ce que la chambre disciplinaire de première instance lui donne acte de son désistement d'instance. Ses conclusions en ce sens doivent donc être rejetées.

Au fond :

Aux termes de l'article R. 4321-54 du code de la santé publique : « *Le masseur-kinésithérapeute respecte, en toutes circonstances, les principes de moralité, de probité et de responsabilité indispensables à l'exercice de la masso-kinésithérapie.* ». L'article R. 4321-79 du même code dispose : « *Le masseur-kinésithérapeute s'abstient, même en dehors de l'exercice de sa profession, de tout acte de nature à déconsidérer celle-ci.* ». Enfin, selon l'article R. 4321-87 du même code : « *(...) Toute pratique de charlatanisme est interdite* ».

Aux termes de l'article L. 4124-6 du même code: « *Les peines disciplinaires que la chambre disciplinaire de première instance peut appliquer sont les suivantes : / 1° L'avertissement ; / 2° Le blâme ; / 3° L'interdiction temporaire avec ou sans sursis ou l'interdiction permanente d'exercer une, plusieurs ou la totalité des fonctions de médecin, de chirurgien-dentiste ou de sage-femme, conférées ou rétribuées par l'Etat, les départements, les communes, les établissements publics, les établissements reconnus d'utilité publique ou des mêmes fonctions accomplies en application des lois sociales ; / 4° L'interdiction temporaire d'exercer avec ou sans sursis ; cette interdiction ne pouvant excéder trois années ; / 5° La radiation du tableau de l'ordre (...)* ».

Il ressort des pièces du dossier que M. S.D, masseur-kinésithérapeute exerçant à Petit-Mars (Loire-Atlantique), a été définitivement condamné par le tribunal judiciaire de Nantes le 3 septembre 2020 à une peine de six mois de prison assortie d'un sursis probatoire de deux ans, d'une obligation de soins et d'une interdiction d'exercer toute activité professionnelle ou bénévole impliquant un contact avec des mineurs pendant dix ans pour détention, offre et mise à disposition d'images pédopornographiques entre le 1er janvier 2017 et le 17 juin 2019.

M. S.D fait notamment valoir que les faits pour lesquels il a été condamné sont sans lien avec son activité professionnelle, puisqu'ils ne concernent pas ses patients et ses confrères, qu'il n'a commis aucune agression sexuelle sur des mineurs et ne présente aucun trouble pédophilique de la personnalité. Toutefois, si aucune faute ne peut être reprochée à M. S.D dans l'exercice de sa pratique professionnelle, les faits relevés par le juge pénal, qui sont revêtus de l'autorité de la chose jugée et s'imposent au juge disciplinaire, sont d'une particulière gravité, s'agissant de l'exploitation sexuelle de mineurs, et ont eu localement un retentissement certain, tant dans la presse qu'au sein du cabinet dans lequel M. S.D exerçait. Ils sont donc bien contraires aux dispositions des articles R. 4321-54 et R. 4321-79 du code de la santé publique, qui obligent les masseurs-kinésithérapeutes à respecter en toutes circonstances le principe de moralité et à s'abstenir de tout acte de nature à déconsidérer leur profession. Il ressort au surplus des pièces du dossier que M. S.D a fondé en 2021 un « centre de bien-être » baptisé « Oowake chamanisme », au sein duquel il exerce, sous le nom de « Sylvaniel », une activité payante de massages et de soins et propose diverses pratiques, dont certaines à vocation thérapeutique comme les « soins vibratoires tambour et voix », la « transmissions des énergies draconiques » ou les « œufs de Yoni », c'est-à-dire l'introduction d'œufs de jade dans le vagin des patientes dans un but d'« auto-guérison », qui ne bénéficient d'aucun consensus

scientifique et constituent donc également une méconnaissance des règles de déontologies rappelées ci-dessus.

Il résulte de ce qui précède que M. S.D a commis des fautes disciplinaires particulièrement graves, de nature à déconsidérer la profession de masseur-kinésithérapeute, qui justifient qu'il soit radié du tableau de l'ordre.

DECIDE

Article 1er : La sanction de la radiation du tableau de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes est prononcée à l'encontre de M. S.D.

Article 2 : Cette décision sera notifiée à Mr S.D, à son conseil Me Emelyne Chevrier, au conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Loire Atlantique, au directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire, au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Nantes, au conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes et au ministre des solidarités et de la santé.

Délibéré après l'audience du 05 Juillet 2021, à laquelle siégeaient :

- M. Berthon, président ;
- M. Hervé, assesseur, ;
- Mme Vermeren, assesseur ;
- M. Laurent, assesseur, rapporteur ;
- M. Charpentier, assesseur ;
- Mme Louveau, assesseur ;

Copie certifiée conforme
Le Greffe

La Greffière | Le Président

Marie-Charlotte ARIBAUD | Eric BERTHON